PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **11 février 2025 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Guy Boucher, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 21 janvier 2025

4. Finances
4.1 Approbation de la liste des comptes du 17 au 28 janvier 2025
4.2 Affectation de fonds
4.3 Autorisation liée à un Règlement d'emprunt
4.4 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité
4.5 Autorisation de transmission de la liste des immeubles dans le cadre de la vente pour taxes 2025

5. Administration générale
5.1 Positionnement quant à l'imposition de nouveaux tarifs douaniers américains
5.2 Autorisation de signature - Acquisition des lots 5 623 900 et 5 623 894 (ancien CPE)
5.3 Autorisation de signature - Achat d'une partie du lot 5 623 518 (accès nouvelle usine d'eau potable)
5.4 Autorisation de signature - vente d'un immeuble (Arche du Nord)
5.5 Demande au MTMD pour renforcer la sécurité routière d'une portion de la route 329
5.6 Affectation de fond pour le voyage du conseil jeunesse municipal à Lans-en-Vercors
5.7 Nomination d'un substitut au conseil d'administration de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie
5.8 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive
5.9 Inscription aux Assises de l'UMQ
5.10 Adoption du Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec
5.11 Avis de motion du projet de Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec
5.12 Adoption du projet de Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec
5.13 Renouvellement du contrat d'assurance collective
5.14 Autorisation de signature de lettres d'entente pour les employés numéro 163 et 224

6. Urbanisme et Environnement
6.1 Demande de dérogation mineure pour le 145, chemin Saint-Guillaume (coefficient d'emprise au sol)
6.2 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 847, route 125 Nord - Projet intégré Domaine St-Donat (phase 2)
6.3 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 847, route 125 Nord (Projet intégré Domaine St-Donat, phase 2) - Secteur en pente et montagneux
6.4 Demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 5 435 847, route 125 Nord - Projet intégré Domaine St-Donat (phase 2)
6.5 Adoption du Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire
7.1 Demandes d'aide financière – Organismes communautaires

7.2 Autorisation de paiement au Réseau Biblio des Laurentides

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au FRR volet 2 (Mont-Sourire et terrains de Volleyball)

8.2 Autorisation d'achat de bornes électriques dans le cadre du Programme 4500 bornes

8.3 Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme 4500 bornes

8.4 Amendement à la résolution 25-0121-026 concernant le contrat pour forage additionnel dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable

8.5 Adoption du Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

8.6 Avis de motion du projet de Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement

8.7 Adoption du projet de Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Adoption du programme de protection respiratoire

9.2 Autorisation de signature - Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la Régie incendie des Monts

9.3 Autorisation de signature - Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la ville de Mont Tremblant

9.4 Autorisation de signature - Délégation temporaire de gestion du Service incendie de Notre-Dame-de-la-Merci

9.5 Remplacement d'un véhicule de la patrouille municipale

9.6 Embauche de patrouilleurs pour la saison estivale

9.7 Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité

9.8 Remplacement des habits de combat du Service incendie

10. Divers

10.1 Aucun

11. Période d'informations

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

---

1. **<u>Ouverture de la séance</u>**

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. **<u>Adoption de l'ordre du jour</u>**

25-0211-034 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en y ajoutant :

9.8 Remplacement des habits de combat du Service incendie.

3. **<u>Adoption du procès-verbal du 21 janvier 2025</u>**

25-0211-035 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 21 janvier 2025 soient et est adoptés comme déposés.

4. **Finances**

4.1 **<u>Approbation de la liste des comptes du 17 au 28 janvier 2025</u>**

25-0211-036 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 27 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 17 au 28 janvier 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 17 au 28 janvier 2025	247 142,76$
Liste des comptes à payer en date du 28 janvier 2025	161 286,81$
Total des déboursés pour la période du 17 au 28 janvier 2025	408 429,57$

3. que les déboursés d'une somme de 408 429,57$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2 **<u>Affectation de fonds</u>**

25-0211-037 Attendu que la Municipalité souhaite allouer des fonds pour divers projets prévues en 2025;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 3 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

de procéder à l'affectation des fonds suivant et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de

cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds concerné :

Activités	Fonds	Période de remboursement (si applicable)	Montant	Poste budgétaire
Bunker	Excédent de fonctionnement non affecté		25 000$	02-220-00-650
Bouteilles APRIA	Fonds de roulement	10 ans	8 000$	02-220-00-526

4.3 **Autorisation liée à un Règlement d'emprunt**

25-0211-038 Attendu que la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 24-1209 « décrétant des dépenses en immobilisation pour des travaux de voirie (parapluie) » au montant de 3 000 000$:

Attendu que la Municipalité a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour ce règlement;

Attendu qu'en vertu de l'article 1093 du *Code municipal* une Municipalité peut emprunter temporairement afin de procéder au paiement des dépenses effectuées aux termes de ce règlement d'emprunt;

Attendu que le financement d'emprunt temporaire a été prévu dans le cadre de ce Règlement;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 27 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. d'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 3 000 000$ dans le cadre des dépenses visées par le Règlement 24-1209;
3. d'autoriser que cet emprunt soit contracté auprès de la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau;
4. d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice des finances à signer les contrats à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, ou tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

4.4 **Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité**

En vertu de l'article 1022 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier procède au dépôt de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, mise à jour au mois de février 2025.

4.5 **Autorisation de transmission de la liste des immeubles dans le cadre de la vente pour taxes 2025**

25-0211-039 Attendu la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes mise de l'avant chaque année par la MRC de Matawinie ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Matawinie, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal et en fonction des critères établis par la MRC de Matawinie ;

Attendu que cette liste doit être soumise et approuvée par le conseil municipal avant transmission ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de désigner à la MRC de Matawinie les immeubles ayant des arrérages antérieurs au 31 décembre 2022, pour réclamer les arrérages dus, afin que les immeubles soient mis en vente lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, conformément au processus prévu au Code Municipal du Québec ;

- D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, Mickaël Tuilier, ou en son absence, la chef comptable, Annie Jolicoeur, ou en son absence, Me Justine Larue, avocate de la MRC Montcalm, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 12 juin 2025, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

5. Administration générale

5.1 <u>Positionnement quant à l'imposition de nouveaux tarifs douaniers américains</u>

25-0211-040 Attendu les déclarations du président des États-Unis concernant l'imposition de tarifs douaniers sur les produits canadiens;

Attendu que l'union des Municipalités du Québec dénonce fermement l'imposition unilatérale de tarifs douaniers de 25 % par le gouvernement américain, qui met en péril les entreprises et les régions du Québec;

Attendu que le gouvernement du Québec est actuellement en réflexion sur les meilleurs leviers pour favoriser l'achat de produits québécois et canadien lors d'appels d'offres publics;

Attendu qu'il y a lieu de privilégier les fournisseurs de la région, du Québec et du Canada afin de renforcer notre autonomie et de soutenir notre économie et notre communauté;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité, dans la mesure du possible et sans nuire à la qualité des services, évite l'acquisition de produits de fabrication exclusivement américaines tout en respectant les normes d'octroi de contrat en vigueur;

2. que cette mesure s'applique également aux plateformes d'achat en ligne;

3. que la Municipalité puisse utilise les nouveaux leviers qui seront mis en place par les gouvernements du Canda et du Québec lorsqu'ils seront connus et permis aux municipalités dans le cadre des appels d'offres publics;

4. que l'application de cette résolution prenne effet immédiatement dans l'ensemble des services de la Municipalité.

5.2 **<u>Autorisation de signature - Acquisition des lots 5 623 900 et 5 623 894 (ancien CPE)</u>**

25-0211-041 Attendu la construction du nouveau CPE La Chenille à l'intersection des rues Saint-Michel et Aubin;

Attendu que le déménagement est imminent;

Attendu que l'ancienne bâtisse ainsi que le terrain de jeux ne seront plus utiles et, qu'aux termes d'une entente, la Municipalité en deviendra propriétaire;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte d'acquisition des lots, cadastre du Québec,

a) 5 623 900 avec bâtisse dessus construit et portant l'adresse du 398, rue Giguère

b) et 5 623 894, étant un parc pour la petite enfance (à l'exclusion des biens meubles et les équipements comme les balançoires, les glissades, les modules de jeux, etc.) et portant l'adresse du 346, rue du Collège

de CPE La Chenille inc. pour 1 $ symbolique, le tout, tel qu'indiqué dans l'entente du 29 juin 2023 signée par les parties;

2. de mandater un notaire, à rédiger et à publier l'acte d'achat;

3. que tous les frais et honoraires professionnels relatifs aux présentes soient et sont à la charge de la Municipalité et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419.

5.3 **<u>Autorisation de signature - Achat d'une partie du lot 5 623 518 (accès nouvelle usine d'eau potable)</u>**

25-0211-042 Attendu la construction prochaine d'une usine de production d'eau potable;

Attendu que cette construction sera érigée sur un terrain municipal, mais qu'il manque une petite superficie en marge de sécurité qui doit être acquise d'un propriétaire privé;

Attendu les discussions entre les parties;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une entente sous seing privé ainsi que l'acte d'achat notarié de la partie sud-est du lot 5 623 518, cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 1 533 mètres carrés, pour la somme de 30 000 $ avant toutes taxes applicables s'il y a lieu;

2. d'affecter une somme de 30 000$ avec toutes taxes s'il y a lieu en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté pour réaliser cette acquisition;

3. de mandater l'étude Raymond et Sigouin, notaires, à rédiger et à publier l'acte d'achat;

4. de mandater la firme Rado, Corbeil et Généreux, arpenteurs-géomètres, à procéder aux opérations cadastrales et, à ces fins, autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents y afférents;

5. que tous les frais et honoraires des professionnels relatifs aux présentes soient et sont à la charge de la Municipalité et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419

5.4 **Autorisation de signature - vente d'un immeuble (Arche du Nord)**

25-0211-043 Attendu que l'organisme l'Arche du Nord opère un comptoir vestimentaire ainsi qu'un comptoir d'aide alimentaire;

Attendu que la clientèle soutenue par l'Arche a considérablement augmenté;

Attendu le manque d'espace pour opérer ces deux activités dans le même bâtiment actuel;

Attendu que la municipalité a loué à l'Arche du Nord l'ancien presbytère depuis plus de deux ans pour déménager et opérer son comptoir alimentaire;

Attendu que le comptoir vestimentaire devra impérativement déménager prochainement;

Attendu que l'ancien presbytère possède l'espace disponible pour opérer un comptoir vestimentaire;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente d'une partie du lot 6 277 796, cadastre du Québec, pour la somme de 150 000$ avant toutes taxes applicables s'il y a lieu;

2. de mandater l'étude Raymond et Sigouin, notaires, à rédiger et à publier l'acte de vente;

3. de mandater la firme Rado, Corbeil et Généreux, arpenteurs-géomètres, à procéder aux opérations cadastrales et, à ces fins, autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents y afférents;

4. que tous les frais et honoraires des professionnels relatifs aux présentes soient et sont à la charge de la Municipalité et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419.

5.5 **Demande au MTMD pour renforcer la sécurité routière d'une portion de la route 329**

25-0211-044 Attendu qu'aucune amélioration n'a été apportée sur la route 329 à la croisée du chemin Régimbald, au lieu dit de « la courbe en S », malgré les nombreuses demandes faites auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) par la Municipalité au cours des dernières années, certaines remontant à plus de 20 ans;

Attendu l'évolution des pratiques routières au fil des ans et l'augmentation notable de l'achalandage sur la route 329, notamment due au voisinage avec des municipalités de la MRC des Laurentides, de l’ajout de nombreuses constructions résidentielles et de la piste de motoneige;

Attendu l'inquiétude manifestée par les citoyens du secteur concerné et par les nombreux usagers de ce tronçon, qu'ils soient locaux, villégiateurs ou visiteurs;

Attendu le nombre élevé d'accidents — dont certains ayant causé la mort — survenus dans ce même secteur, le dernier s'étant produit le 23 janvier 2025;

Attendu que les pentes de près de 7 % sont dangereuses à l'intérieur, car la gravité accélère les véhicules en descente, la distance de freinage s’en trouve augmentée, et ce, sans compter les sous-virages (glissage vers l’extérieur) surtout en conditions hivernales;

Attendu que hors des conditions routières optimales (surface mouillée, verglacée), le risque de perte de contrôle est plus élevé;

Attendu une nouvelle approche établie par le MTMD quant au traitement des dossiers municipaux et aux relations de partenariats avec les municipalités relevant de la direction régionale Laurentides—Lanaudière (DRLL);

Attendu que le Ministère a mis en place un canal spécifique destiné aux usagers pour l'acheminement de plaintes et (ou) de demandes de travaux;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers :

1. de déposer une nouvelle demande auprès de la DRLL du MTMD pour que cette dernière intervienne rapidement pour sécuriser ce secteur de la route 329 entre le chemin de la Chute et le chemin Carolus-Laurier - les actions à prendre pourraient être, sans s'y restreindre:

a) l’installation de feux clignotants suspendus;

b) l’installation de panneaux de signalisation « chevron d'alignement » dans la courbe accidentogène;

c) l’aménagement d'une bande rugueuse centrale;

d) l’abaissement de la vitesse de 90 à 70 km, à 1 km en amont et en aval du chemin Régimbald;

e) l’ajout de panneaux de signalisation indiquant le pourcentage de pente et que la route peut être glissante;

2. de déposer une autre demande en parallèle auprès de la DRLL du MTMD pour que cette dernière entreprenne rapidement des négociations d'acquisition de terrains en vue d'un réaménagement complet du secteur problématique;

3. de demander à la DRLL du MTMD de prioriser ce dossier pour l'année 2025 et de répondre officiellement à la Municipalité dans un délai raisonnable, soit idéalement avant le 21 mars 2025;

4. de solliciter la collaboration de la députée de Bertrand, M^{me} France-Élaine Duranceau, pour qu'elle soutienne la Municipalité dans ses démarches et les suivis auprès du MTMD;

5. d'aviser la population Donatienne et les divers usagers de la route 329 qu'ils peuvent et doivent manifester leurs inquiétudes

auprès de la DRLL du MTMD par le biais du canal instauré à cette fin;

6. d'acheminer une copie de la présente résolution à la députée de Bertrand, à la ministre responsable de la région de Lanaudière, à la préfète de la MRC de Matawinie, au préfet de la MRC des Laurentides ainsi qu'au maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

5.6 **Affectation de fond pour le voyage du conseil jeunesse municipal à Lans-en-Vercors**

25-0211-045 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat est jumelée avec la commune de Lans-en-Vercors depuis 1989 ;

Attendu que ces échanges constituent une expérience enrichissante et formatrice pour les citoyens de Saint-Donat ;

Attendu que les membres du conseil jeunesse participant au voyage mettront en place des levées de fonds ;

Attendu la recommandation de la responsable du développement social ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'affecter une somme de 12 000 $ en provenance de l'excédent du fonctionnement non affecté afin d'acheter les billets d'avion;
2. que le montant de l'affectation soit ajusté à la baisse en fonction du résultat des levées de fonds;
3. qu'à la fin de la période, s'il advient que les sommes dépensées sont inférieurs à l'affectation, le solde résiduaire retourne au fond d'origine.

5.7 **Nomination d'un substitut au conseil d'administration de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie**

25-0211-046 Attendu que la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM) sollicite un représentant municipal attitré au développement économique et touristique pour siéger sur son conseil d'administration à titre de substitut du Maire de Saint-Donat, en l'absence de celui-ci;

Attendu que la SDPRM assume la gestion des opérations des parcs de la Matawinie;

Attendu l'importance pour la municipalité de Saint-Donat d'être représentée au sein d'organismes de développement et de promotion touristique de son territoire et de la région lanaudoise;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 31 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner la nomination du Coordonnateur au développement économique et touristique sur le conseil d'administration de la SDPRM à titre de substitut du Maire de Saint-Donat.

5.8 **Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive**

25-0211-047 Attendu que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Attendu que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge » ;

Attendu que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Attendu que la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Attendu qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de proclamer le 13 mars la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaitre les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».
2. de transmettre une copie de la proclamation au Mouvement Santé mentale Québec

5.9 **Inscription aux Assises de l'UMQ**

25-0211-048 Attendu que la Municipalité est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

Attendu que certains membres du conseil municipal souhaitent participer aux prochaines Assises 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser les élus suivants à participer aux prochaines Assises de l'UMQ qui se tiendront du 14 au 16 mai 2025 :

- Joé Deslauriers
- Marianne Dessureault
- Norman St-Amour
- Johanne Babin
- Guy Boucher

2. que les frais d'inscription, de transport et d'hébergement soient pris en charge par la municipalité pour l'ensemble des membres du conseil municipal participant;

3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-110-00-310.

5.10 **Adoption du Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec**

25-0211-049 Marie-Josée Dupuis *demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le *Règlement 25-1220* modifiant le *Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT 25-1220

Modifiant le *Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*

Attendu que la phase 2 des *Résidences du Parc naturel habité* est en construction;

Attendu qu'il y a lieu de modifier en conséquence le *Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de *Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec* a été déposé lors de la séance du 21 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'**Article 3 – But du programme** est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

> *ainsi que la phase 2 desdites Résidences.*

Article 2

L'**Article 4 – Territoire d'application** est modifié :

2.1 par la suppression du mot *Suggestion* au début du 2e paragraphe;

2.2 par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 4e paragraphe :

> *et à l'Annexe A-1 pour ce qui a trait du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité.*

2.3 et par la correction du dernier paragraphe qui devra dorénavant se lire comme suit :

> *Ces annexes sont jointes au présent Règlement et en font partie intégrante comme s'ils étaient décrits ici au long.*

Article 3

L'**Article 8 – Travaux admissibles** est modifié :

3.1 par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la 1re puce :

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.2 par le retrait de la 1re puce du paragraphe intitulé **Ne sont pas admissibles**.

Article 4

L'**Article 11 – Montant maximal de la subvention** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

Pour la construction d'unités résidentielles de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 248 805 $.

Article 5

L'**Article 12 – Financement du programme** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

L'enveloppe budgétaire maximale du programme, établie à 497 610 $ pour la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

Article 6

L'**Article 14 – Présentation de la demande d'aide financière** est modifié en ajoutant à la fin du point 4) la phrase suivante :

ainsi que la preuve qu'il n'est pas consigné au RENA.

Article 7

L'**Article 16 – Date limite de fin des travaux** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

La construction des unités résidentielles du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité doit être terminée d'ici le 31 décembre 2025.

Article 8

Le présent *Règlement* entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 11 février 2025.

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal)*

- Avis de motion :.....21 janvier 2025
- Adoption du projet : .....21 janvier 2025
- Adoption du Règlement : ..... 11 février 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: . 14 février 2025

5.11 **<u>Avis de motion du projet de Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec</u>**

Avis de motion est donné par Marie-Josée Dupuis à l'effet que le *Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec,* sera présenté.

5.12 **<u>Adoption du projet de Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec</u>**

25-0211-050 *La conseillère Marie-Josée Dupuis demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec*, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT

Règlement 25-1221 - PROJET

Règlement d'emprunt pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec pour un montant de 520 251,25$ réparti sur une période de 20 ans

---

ATTENDU la demande déposée à l'effet d'implanter une nouvelle résidence comptant 29 logements additionnels dédiés aux personnes en légère perte d'autonomie, aussi appelée ***phase 2 des Résidences du Parc naturel habité***;

ATTENDU les présentations faites au conseil municipal pour exposer le projet qui prend place près du noyau villageois;

ATTENDU l'adoption des résolutions 22-0214-066 et 23-0314-093 par lesquelles le conseil municipal confirmait son appui à ce projet de construction;

ATTENDU que l'aide financière municipale requise s'élève à 497 610 $ en plus de l'acquisition de terrains pour recevoir ledit projet;

ATTENDU que la Municipalité participe au programme Rénovation Québec (PRQ) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et adhère au Volet II, Intervention 6 (bonification AccèsLogis Québec) dans le cadre du projet de la phase 2 des *Résidences du Parc naturel habité*;

ATTENDU que le budget de 497 610 $ sera financé à parts égales entre la Municipalité et la SHQ;

ATTENDU que la Municipalité accorde donc le montant de 248 805 $ en aide financière au projet d'où le présent règlement pour le PRQ ;

ATTENDU que la SHQ remboursera sa contribution à la Municipalité suivant la présentation de la preuve du versement total de la part de la Municipalité au demandeur de l'aide financière;

ATTENDU que la recherche de toute autre source de revenus sera sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour soutenir financièrement ce projet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX et résolu à l'unanimité des conseillers que le CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET

Article 1

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise la participation financière de la Municipalité au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec, plus amplement décrite à l'**Annexe A.**

Article 2

Afin de procéder à l'aide financière par le présent Règlement, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 520 251,25 $

Voici le détail de ce montant :

Participation AccèsLogis .....497 610,00 $
Financement temporaire 2,5 %.....12 440,25 $
Frais d'emprunt 2,0 % .....10 201,00 $
Total .....520 251,25 $

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter la somme totale additionnelle de 520 251,25 $ répartie sur une période de 20 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la part de la contribution de la SHQ.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

PROJET

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du XXX 2025.

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal)*

- Avis de motion : .....11 février 2025
- Adoption du projet :.....11 février 2025
- Adoption du Règlement : .....mars 2025
- Registre des personnes habiles à voter 2025
- Approbation du MAMH..... 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 2025

PROJET

ANNEXE A

Demande d'aide financière

Version 12.3.00

Formulaire en date du 5 février 2024

Page 5 - CONTRIBUTIONS - AIDES COMPLÉMENTAIRES

PROJET — Date de la DAF : ED 2024-01-31

Numéro du projet : ACL-00944 [1] — Étape du projet : ED : Engagement définitif [2]

Nom du projet : Les résidences du parc naturel habité - Phase II [3]

CONTRIBUTIONS DU MILIEU

Secteur Privé

No	Nom du donateur[4]	Description de la contribution[5]	Organisme[6]	SHQ[7]
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
		Total privé	0	0 [9]

Secteur Public

No	Nom du donateur[8]	Description de la contribution[10]	Phase Réalisation Organisme[12]	Phase Réalisation SHQ	Phase Exploitation - Services Organisme[13]	Phase Exploitation - Services SHQ
1	SCHL - FI	Monétaire - subvention	47 500	47 500		
2			3 791 000			
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10	HQ - AEEQ - FEE - Novoclimat	Monétaire - subvention	53 825	53 825		
		Total public (Gouvernements)	3 892 325	101 325 [14]		(À titre informatif)

Municipalité

Description de la contribution	Organisme	SHQ	Ajustement
Monétaire(Collecte, don, comptant)[15]	1 271 716	1 271 176	
Équité / don : Immeuble [16]			
Bâtiment [17]			
Terrain [18]	631 000	798 000	
Emphytéose [19]	0	0	
Corvée - Services municipaux [20]	17 000	17 000	
Rabais (crédit) de taxes [21]	0	0	
Nombre d'années: [22]			
Montant annuel : [23]			
Exemption de taxes [24]	0	0	
Nombre d'années: [25]			
Montant annuel : [26]			
Autres formes [27]			
Total municipalité	1 919 716	2 086 176 [28]	

Organisme

Description de la contribution	Organisme	SHQ
Monétaire(Collecte, don, comptant)[29]		
Équité / don : Immeuble [30]		
Bâtiment [31]		
Terrain [32]		
Emphytéose [51]	0	0
Corvée [33]		
Autres formes [34]		
Total organisme	0	0 [35]

	Organisme	SHQ
CONTRIBUTION DU MILIEU TOTALE :	5 812 041	2 187 501 [36]
CONTRIBUTION MINIMUM REQUISE :	665 100	665 100 [37]

AIDES COMPLÉMENTAIRES

Municipalité

PRQ — Contribution maximale : Org : 1 114 475,84 $ SHQ : 1 662 764,84 $ [49]

Rabais (Crédit) de taxes - PRQ

	Organisme	SHQ
Nombre d'années : [38]		
Montant annuel : [39]		
Valeur actualisée : [40]	0	0

Contribution monétaire - PRQ

	Organisme	SHQ
Montant de la subvention :	497 610	497 610 [41]

Conservation du Patrimoine bâti - PRQ

Montant de la subvention :		[42]
Coûts des travaux afférents :		[43]

TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE PRQ :	497 610	497 610 [45]	(N'inclut pas la Conservation du Patrimoine bâti - PRQ)

PAMH - Excédent de l'aide maximale — Contribution maximale de la municipalité : Org : SHQ : [50]

	Organisme	SHQ
Aide complémentaire de la municipalité :	0	0 [46]
TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE PAMH :	0	0 [47]
TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE - MUNICIPALITÉ :	497 610	497 610 [48]

5.13 **Renouvellement du contrat d'assurance collective**

25-0211-051 Attendu que la Municipalité offre à son personnel un régime d'assurances collectives;

Attendu l'offre de renouvellement et son analyse;

Attendu le rapport produit par Monsieur Francis Taillefer, conseiller en assurances et rentes collectives de la firme GFMD;

Attendu la recommandation du Service des ressources humaines et des finances à cet effet, en date du 6 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'accepter les conditions de renouvellement pour une période d'un an, de Beneva inc pour le régime d'assurances collectives;
2. D'autoriser le directeur général et greffier trésorier, Monsieur Mickaël Tuilier, à signer pour et au nom de la Municipalité les documents y afférents.

5.14 **Autorisation de signature de lettres d'entente pour les employés numéro 163 et 224**

25-0211-052 Attendu que les différents départements de la municipalité ont des besoins spécifiques et variés en matière de gestion des ressources humaines et des conditions de travail;

Attendu que certains employés ont formulé des demandes pour des ajustements spécifiques à leurs postes ou situations personnelles;

Attendu les discussions intervenues entre les parties dans le but de s'entendre sur les modalités afférentes aux tâches des employés concernés;

Attendu que la recommandation des différents Services municipaux concernés a été prise en compte pour garantir la faisabilité et l'efficacité des mesures proposée;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accorder une réduction du temps de travail de l'employé no 163 pour une période d'un (1) an avec possibilité de renouvellement d'un (1) an à partir 17 février 2025 jusqu'au 16 février 2026, selon les conditions prévues à la lettre d'entente;
2. d'accorder une réduction du temps de travail de l'employé no 224 pour une période de trois (3) mois avec possibilité de renouvellement de trois (3) mois à partir du 17 février 2025 jusqu'au 16 mai 2025, selon les conditions prévues à la lettre d'entente;
3. que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité les lettres d'entente.

6. **Urbanisme et Environnement**

6.1 **Demande de dérogation mineure pour le 145, chemin Saint-Guillaume (coefficient d'emprise au sol)**

25-0211-053 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2024-0066, présentée par Brigitte Barnabé et Marc Grisé pour leur propriété

située sur au 145, chemin Saint-Guillaume, étant constituée du lot projeté 6 652 420, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5629-86-4064, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant le coefficient d'emprise au sol ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

Dérogation demandée : permettre que, suite à la construction du garage détaché projeté, le coefficient d'emprise au sol soit de 15.7 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Alain Dazé, arpenteur-géomètre, en date du 31 octobre 2024 et portant le numéro 5468 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Nathalie Duguay, technologue en architecture pour la firme Dessin Design Architecture, en date du 7 août 2024, et portant le numéro 038-23 de leurs dossiers ;

Attendu que le garage projeté aura une dimension de 17 pi x 22 pi, soit une superficie nécessaire aux propriétaires pour ranger tout leur équipement estival et pouvoir y garer une voiture sans avoir à entreposer de l'équipement à l'extérieur ;

Attendu que s'ils respectaient la norme concernant le coefficient d'emprise au sol, les propriétaires auraient droit à une superficie maximale de garage de 295 pi² ;

Attendu que la superficie prévue pour le garage projeté, soit de 374 pi² (34,7 m²), sera conforme à la règlementation ;

Attendu que les plans du garage projeté s'harmonisent bien avec la maison ;

Attendu que la maison occupe 12.2 % de la superficie totale du lot projeté au permis de lotissement numéro 2024-1027 ;

Attendu que le garage projeté sera situé à l'emplacement de l'ancienne résidence, laquelle a été démolie en 2021 ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 janvier 2025 par sa résolution numéro 25-01-004 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 24 janvier 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 847, route 125 Nord - Projet intégré Domaine St-Donat (phase 2)**

25-0211-054 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-0054, présentée par la firme Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 5 435 847, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103, zone RT-2, et visant un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928 ;*

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt du document intitulé « Projet intégré d'habitation Domaine Saint-Donat phase 2 – 9145-7044 Québec inc. », préparé par la firme Urba+ consultants, en date du 15 novembre 2024 ;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Mathieu Madison, biologiste, en date du mois de septembre 2023 ;

Attendu que le lotissement du projet intégré ne respecte pas les critères 3 de l'objectif 3 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA en ce qui concerne l'aménagement du site qui doit s'effectuer sous forme de grappe de développement connectée à l'allée véhiculaire, permettant la conservation d'importantes zones naturelles ;

Attendu que l'implantation des constructions du projet intégré ne respecte pas les critères de l'objectif 4 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA sur les critères suivants :

- Chaque bâtiment principal doit être accessible pour les véhicules d'urgence ;
- Éviter les constructions sur les terrains friables ou facilement érodables ;

Attendu que les espaces communs du projet intégré ne sont pas convertis en parc, espace vert, boisé protégé, aire extérieure de séjour, sentier récréatif, etc., ne respectant pas ainsi le critère 19 de l'objectif 6 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA concernant la planification des espaces communs ;

Attendu que les ruisseaux, milieux humides et les boisés ne sont pas mis en valeur dans le projet par une intégration dans ce dernier ou par des aménagements particuliers, ce qui ne respecte pas le critère 26 de l'objectif 7 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA ;

Attendu que le projet intégré respecte en partie les critères de l'objectif 7 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les

PIIA, relatif à la planification des réseaux récréatifs et espaces naturels et leur interconnexion avec les réseaux existants ;

Attendu que 10 des 18 lots projetés ont une pente moyenne de plus de 40 % allant jusqu'à 62 % ;

Attendu que 5 des 18 lots projetés ont une pente moyenne entre 30 et 40 % ;

Attendu que les impacts majeurs sur le déboisement du secteur n'ont pas bien été évalués pour tenir de la topographie et des modèles d'habitation proposés ;

Attendu que les modèles d'habitation proposés ainsi que le fournisseur des habitations transmis par les promoteurs diffèrent de la présentation effectuée au début de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 23 janvier 2025 ;

Attendu que le promoteur ne tient pas compte de la topographie du site pour le développement de son projet ;

Attendu les demandes de projet intégré d'habitation numéro 2024-0032, de PIIA pour secteur en pente et montagneux numéro 2024-0056 et de dérogation mineure numéro 2024-0055 relatif à la pente de l'allée véhiculaire projetée, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet ne respectent pas les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 ;*

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 janvier 2025 par la résolution numéro 25-01-007 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.3 **<u>Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 847, route 125 Nord (Projet intégré Domaine St-Donat, phase 2) - Secteur en pente et montagneux</u>**

25-0211-055 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-0056, présentée par la firme Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 5 435 847, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103, zone RT-2, et visant un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt du document intitulé « Projet intégré d'habitation Domaine Saint-Donat phase 2 – 9145-7044 Québec inc. », préparé par la firme Urba+ consultants, en date du 15 novembre 2024 ;

Attendu que le projet intégré se situe en secteur en pente de plus de 20 % sur une grande portion du projet ;

Attendu que le projet intégré se situe en partie à une altitude de 450 mètres et plus ;

Attendu que le lotissement du projet intégré ne respecte pas plusieurs des critères de l'objectif 1 de l'article 5.1.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA, relatif au respect de la topographie et des éléments naturels du site, tel que :

- Privilégier un lotissement adapté à la topographie en avantageant des lots de grande dimension plus la pente s'accroît ;
- Favoriser un lotissement dont la densité est cohérente avec le développement en montagne ;
- Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables ;
- Les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins, dans le cas contraire le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande afin d'y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;
- Éviter les lotissements sur les terrains friables ou facilement érodables.

Attendu que le lotissement du projet intégré ne respecte pas plusieurs des critères de l'objectif 2 de l'article 5.1.1 du *Règlement numéro 15-928* sur les PIIA, relatif à l'optimisation de la construction en secteur montagneux tout en préservant le caractère naturel des lieux, tel que :

- L'implantation du ou des bâtiments s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement, en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes ;
- Limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé. S'ils sont nécessaires, favoriser une pente maximale de 20 % et naturalisée ;
- Dans le cas où l'implantation du bâtiment ne peut se faire qu'en forte pente, il est nécessaire de venir limiter la longueur de l'allée d'accès entre la rue et le bâtiment principal afin de minimiser le déboisement et toute autre action essentielle à la construction. De plus, il est important de planifier, dans la mesure du possible, une zone de conservation entre la rue et le bâtiment ;
- Favoriser le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés sur les sommets de montagne afin de maintenir une prédominance du couvert forestier ;

Attendu que 10 des 18 lots projetés ont une pente moyenne de plus de 40 % allant jusqu'à 62 % ;

Attendu que 5 des 18 lots projetés ont une pente moyenne entre 30 et 40 % ;

Attendu que les impacts majeurs sur le déboisement du secteur n'ont pas bien été évalués pour tenir de la topographie et des modèles d'habitation proposés ;

Attendu que les modèles d'habitation proposés ainsi que le fournisseur des habitations, transmis par les promoteurs, diffèrent de la présentation effectuée au début de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 23 janvier 2025 ;

Attendu que le promoteur ne tient pas compte de la topographie du site pour le développement de son projet ;

Attendu les demandes de projet intégré d'habitation numéro 2024-0032, de PIIA pour projet intégré numéro 2024-0054 et de dérogation mineure numéro 2024-0055 relatif à la pente de l'allée véhiculaire projetée, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet ne respectent pas les objectifs du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 janvier 2025 par la résolution numéro 25-01-008 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.4 **Demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 5 435 847, route 125 Nord - Projet intégré Domaine St-Donat (phase 2)**

25-0211-056 Attendu la demande pour un projet intégré d'habitation numéro 2024-0032, présentée par Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété sise sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 5 435 847, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103, zone RT-2 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le dépôt du document intitulé « Projet intégré d'habitation Domaine Saint-Donat phase 2 – 9145-7044 Québec inc. », préparé par la firme Urba+ consultants, en date du 15 novembre 2024 ;

Attendu que la première phase du projet Domaine St-Donat a été autorisée en mai 2023 par les résolutions du Conseil numéros 23-0509-187, 23-0509-188, 23-0509-189 et 23-0509-190 ;

Attendu que le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- développement résidentiel sur une superficie totale (phase 1 et 2) de 112 237,2 m² (la première phase occupe actuellement une superficie de 26 811 m²) ;
- La 2e phase du projet prévoit 18 bâtiments unifamiliaux, d'au plus 2 étages, ayant leur propre lot privatif (d'une superficie minimale de 3 000 m²), soit une densité de 2.09 logements/hectare ;
- Chacune des habitations sera desservie individuellement par une installation septique et un puits ;
- 1 lot commun ainsi qu'une allée véhiculaire commune, distincte à la phase 2, ayant accès par la route 125 Nord ;
- des espaces verts communs (15 %) ;
- des espaces naturels après travaux (72.2 %) ;
- La 2e phase du projet se développe en deux phases de développement, soit la phase 2A et la phase 2B ;

Attendu la demande de PIIA pour projet intégré à caractère résidentiel numéro 2020-0054, la demande de PIIA pour secteur en pente et montagneux numéro 2024-0056 et la demande de

dérogation mineure numéro 2024-0055 concernant la pente de l'allée véhiculaire, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Mathieu Madison, biologiste, en date du mois de septembre 2023 ;

Attendu que le projet se situe dans une zone ayant des pentes de plus de 20 % ;

Attendu qu'une portion du projet se situe à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu la présence de deux (2) cours d'eau sur le lot et qu'une portion du projet se situe en secteur riverain, la règlementation permet une densité maximale de 2.5 logements/hectare et 2 logements/hectare dans la bande de 60 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ;

Attendu le principe directeur du plan de développement économique, visant un développement durable afin de protéger notre environnement et maintenir en santé nos milieux naturels qui sont nos atouts les plus précieux ;

Attendu que 10 des 18 lots projetés ont une pente moyenne de plus de 40 %, allant jusqu'à 62 % ;

Attendu que 5 des 18 lots projetés ont une pente moyenne entre 30 et 40 % ;

Attendu que plusieurs critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projet intégré et pour secteur en pente et montagneux ne sont pas respectés et que ceux-ci seront plus amplement détaillés dans chacune des recommandations du Comité, en lien avec ces critères de PIIA ;

Attendu les impacts majeurs sur le déboisement du secteur n'ont pas bien été évalués pour tenir compte de la topographie et des modèles d'habitation proposés ;

Attendu que les modèles d'habitation proposés ainsi que le fournisseur des habitations, transmis par les promoteurs, diffèrent de celle citée lors de la présentation effectuée au début de la réunion du Comité ;

Attendu le promoteur ne tient pas compte de la topographie du site pour le développement de son projet ;

Attendu qu'il devra y avoir une révision complète du projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 janvier 2025 par sa résolution numéro 25-01-003 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de projet intégré tel que décrit au préambule de la présente résolution.

6.5 **<u>Adoption du Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles</u>**

25-0211-057 Marianne Dessureault *demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le *Règlement 25-1218 régissant*

la collecte porte-à-porte des matières résiduelles, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement 25-1218

Règlement régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

---

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu que le règlement 89-324 qui régissait *la cueillette, le transport, l'entretien du site de transbordement, de l'enfouissement ou du traitement des ordures ainsi que les tarifs chargés* a été abrogé en totalité par le règlement 14-886, *Règlement pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception* ;

Attendu que le règlement 15-896 qui régit la collecte porte-à-porte des matière résiduelles a été adopté le 9 mars 2015 ;

Attendu que la Municipalité désire adopter un nouveau règlement pour encadrer la collecte des matières résiduelles sur le territoire ;

Attendu que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* adoptée en 2011 par le gouvernement du Québec vise, d'ici la fin 2024, à abaisser à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées par année au Québec, soit 110 kg de moins qu'en 2008 et ainsi recycler 75% du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, et valoriser 60 % de la matière organique putrescible ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 21 janvier 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être cité comme faisant partie du Règlement 25-1218.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement 25-1218 abroge et remplace le Règlement 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a. le maintien de la propreté et de l'esthétisme des voies publiques ;
b. la réduction des quantités annuelles de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement ;
c. l'encadrement des contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

Article 3.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Donat et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux.

Article 3.3 – Terminologie

Bac roulant : Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières récupérées ou des matières organiques.

Chemin privé : Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié

Collecte à deux voies commerciales : Collecte séparée des matières résiduelles en deux contenants différents : déchets ultimes et matières récupérées

Collecte à trois voies résidentielles : Collecte séparée des matières résiduelles en trois contenants différents ; déchets ultimes, matières récupérées et matières organiques.

Collecte des encombrants : Collecte résidentielle qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié

Collecteur : Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques

Contenant : Tout bac roulant, boîte ou conteneur à chargement avant destiné à recevoir des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Conteneur à chargement avant : Un conteneur à chargement avant est un contenant étanche en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre muni d'un pignon ou d'un dessus plat qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles

Déchet ultime : Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchet

biomédicaux, des résidus verts, des encombrants, des produits électroniques et autres produits soumis à un règlement de responsabilité élargie des producteurs (RÉP). Les déchets ultimes sont éliminés dans un site d'enfouissement sanitaire.

Encombrants ménagers : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment, ce qui excluent les réfrigérateurs et autres réfrigérants visés par la responsabilité élargie des producteurs (RÉP).

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété depuis un chemin privé ou public

ICI : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles

Immeuble : Bâtiment principal sur un terrain distinct, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

Immeuble à logements : Immeuble contenant plusieurs logements

Matière organique : désigne tout résidu qui se décomposent sous l'action de microorganismes aérobies pour décomposer, de façon contrôlée (aération, température, humidité) et accélérée, les matières organiques en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénisé et riche en humus, qu'on nomme compost ;

Matière récupérée : Tout résidu qui peut être récupéré conformément au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01)

Matières résiduelles : Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière

Municipalité : Municipalité de Saint-Donat

Occupant : Toute personne qui occupe une unité de logement, un logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de Saint-Donat

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec)

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité

Récupération : Méthode de récupération des matières pouvant être récupérées

Résidu alimentaire : Tout résidu provenant de produits de table

Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD) : Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des

matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette :

Résidu vert : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et pelouse

Tri à la source : Action réalisée par chaque citoyen afin de séparer et de disposer chaque objet dans les contenants appropriés

ARTICLE 4 – CONTENANTS AUTORISÉS

Toute matière résiduelle admissible à la collecte porte-à-porte doit être déposée dans un contenant autorisé. Aucune matière résiduelle admissible, à l'exception des encombrants ménagers, ne sera collectée si elle n'est pas déposée dans un contenant autorisé.

Il y a exception pour les surplus de matières récupérées qui seront collectées à la suite du 1er juillet et du 1er janvier de chaque année.

Article 4.1 - Contenants autorisés pour les déchets ultimes

a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant des volumes de déchets équivalents : seul le bac roulant est autorisé. Le volume maximal du contenant ne doit pas excéder 360 L par logement. L'utilisation de sacs plastiques hermétiques dans lequel sont disposés les déchets ultimes est obligatoire avant de les déposer dans le contenant. Ces sacs doivent être capables de soutenir le poids de leur contenu. Les sacs doivent être d'un volume maximum de 50 L chacun.

b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un bac roulant, un conteneur à chargement avant ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur à chargement avant est de 8 verges cubes.

Tout propriétaire d'un immeuble générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses déchets ultimes conformément au présent règlement.

Article 4.2 - Contenants autorisés pour les matières récupérées

a) Immeuble résidentiel de 8 logements et moins et ICI assimilables : seule l'utilisation de bacs roulants de 360 L est autorisée.

b) Immeuble résidentiel de 9 à 19 logements et ICI assimilables autres que ceux ciblés au paragraphe a)

Seuls les conteneurs à chargement avant sont autorisés et sous location payée par Éco Entreprises Québec.

c) Immeuble résidentiel de 20 logements et plus : seule l'utilisation de conteneur à chargement avant fourni par les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble est autorisée.

À compter du 1er janvier 2016, tout propriétaire d'un immeuble générant des matières recyclables a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses matières recyclables conformément au présent règlement.

Article 4.3 - Contenants autorisés pour les matières compostables

Pour tout immeuble résidentiel, quel que soit le nombre de logements, seule l'utilisation de bacs roulants de 240 L ventilés est autorisée.

À compter du 1er janvier 2020, tout propriétaire d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles et générant des matières compostables a l'obligation de posséder un ou des bacs roulants autorisés afin de disposer de ses matières compostables conformément au présent règlement.

Article 4.4 - Identification des bacs roulants autorisés

Afin d'être facilement identifiable lors des collectes, tout bac roulant servant à la collecte des matières résiduelles doit posséder une couleur spécifique :

a) Déchets ultimes : verts ou noirs
b) Matières recyclables : bleus
c) Matières compostables : bruns

Article 4.5 – Parcs à bacs résidentiels

Tout propriétaire ou association de propriétaires possédant un parc à bacs doit le situer en bordure du chemin public. Sa localisation ne doit pas nuire à la circulation.

L'installation d'un parc à bacs est autorisée aux conditions suivantes :

a. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise du chemin public ;
b. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois;
c. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
d. Le mur-écran doit être entretenu;
e. En tout temps, les bacs roulants ne doivent pas être visibles depuis le chemin public;
f. Le parc à bacs doit être accessible et bénéficier d'un espace de stationnement sécuritaire pour le chargement des bacs par le véhicule de collecte.

L'aménagement d'un parc à bacs se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.

Article 4.6 - Conteneurs à chargement avant autorisés

Les conteneurs à chargement avant autorisés doivent être en métal, munis d'un couvercle afin d'empêcher la pluie et les animaux d'y pénétrer.

Les conteneurs à chargement avant doivent être déposés sur un sol bien nivelé.

Tout conteneur à chargement avant installé sur le territoire doit indiquer en gros caractère moulé le type de matières qu'il peut contenir soit les mentions : « Déchets » ou « Récupération ».

Article 4.7 - Conteneur semi-enfoui (CSE)

Lorsque le propriétaire d'un immeuble choisit d'installer un conteneur semi-enfoui (CSE), les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Les CSE doivent être installés à l'intérieur des limites du terrain du propriétaire
b. Une distance minimale de 20 centimètres doit séparer deux CSE
c. Une distance minimale de 20 centimètres doit être conservée entre un CSE et tout mur, bâtiment ou objet fixe
d. Une distance de 3 mètres doit être conservée entre un CSE et tout balcon, fenêtre ou porte.
e. Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre un CSE et l'emprise de la rue appartenant à la Municipalité
f. Une distance verticale minimale de 6 mètres est obligatoire entre un CSE et des fils électriques aériens, des arbres, lampadaires et autres obstacles en hauteur
g. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre un CSE et une ligne de propriété
h. Une distance minimale de 40 centimètres est obligatoire entre un CSE et des infrastructures de services publics enfouis
i. Une distance maximale de 6 mètres est requise entre le lieu d'accès du camion et le point de levée du CSE.

   Seuls les CSE à chargement par grue sont autorisés à être installés sur le territoire de la Municipalité.

   Le type de matières pouvant être déposées dans un CSE doit être clairement indiqué sur chaque CSE avec les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 4.8 - Propriété des contenants

Les bacs roulants bleus sont la propriété de Éco Entreprises Québec à partir du 1er janvier 2025.

Les bacs roulants de 240 L pour les matières compostables, utilisées à des fins résidentielles, ont été distribués gratuitement par la Municipalité. Ces bacs sont la propriété de la Municipalité.

Chaque bac roulant bleu ou brun à usage résidentiel possède un code alphanumérique unique qui est associé au numéro civique de la propriété. Ces bacs ne doivent pas être déplacés et utilisés sur une autre propriété.

Les bacs appartenant à la Municipalité ou à Éco Entreprises Québec ne doivent pas être peints d'une autre couleur que celle d'origine et ne doivent pas servir à un autre usage que celui de contenir des matières résiduelles admissibles à la collecte.

Tout autre contenant autorisé et utilisé pour la collecte des matières résiduelles appartient au propriétaire de l'immeuble ou à l'entité à laquelle le propriétaire l'a loué.

Article 4.9 - Entretien des contenants

Tout bac ou tout contenant, y compris les CSE, doit être propre, sec et en bon état de fonctionnement. Les contenants doivent être déneigés au pourtour et leur couvercle doit être exempt de neige le jour de la collecte. L'entretien relève de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

Il est interdit de décorer les contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles.

Tout contenant dangereux qui est endommagé doit être enlevé et remplacé dans les dix jours suivants un avis donné au propriétaire.

ARTICLE 5 – COLLECTE RÉSIDENTIELLE À 3 VOIES

Article 5.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte résidentielle à trois voies pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

Les collectes des déchets ultimes et des matières recyclables sont effectuées, en alternance, une fois toutes les deux semaines.

La collecte des matières organiques est effectuée mensuellement de décembre à avril et aux deux semaines de mai à novembre. Cinq collectes supplémentaires ont été ajoutées pendant la saison estivale.

Les quantités de déchets ultimes, de matières compostables et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte résidentielle pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

Le service de collecte résidentiel des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

Article 5.2. Localisation et accessibilité

Tout propriétaire doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

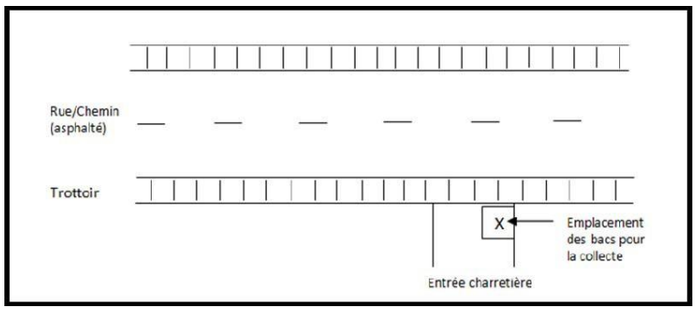

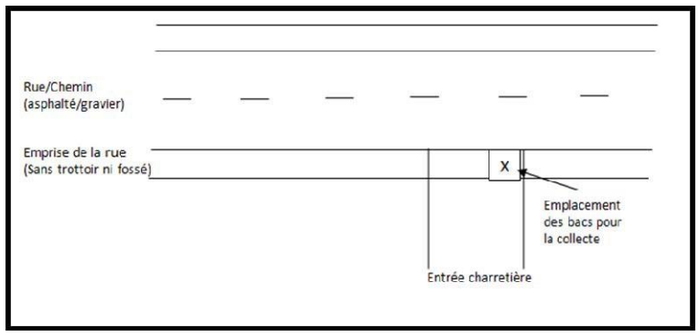

a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 1.5 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Un espace de dégagement de 1 mètre autour du conteneur ainsi qu'un minimum de 7.5 mètres au-dessus du conteneur pour leur levée. Le camion a besoin d'une allée de 22 mètres de profondeur et de 12 mètres de marge latérale pour les manœuvres de récupération des matières.

Article 5.3 – Chemins privés

Pour bénéficier de la collecte à trois voies porte-à-porte, tout propriétaire ou association de propriétaire d'un chemin privé doit s'assurer que son chemin respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a. Avoir une pente inférieure ou égale à 12 %;
b. Avoir une surface de roulement minimale de 9 mètres de large;
c. Être entretenu et en bon état;
d. Être déneigé et déglacé en période hivernale;
e. Que les traverses de cours d'eau (ponceaux, ponts) soient en bon état et indiquent qu'elles peuvent soutenir une charge de 28 tonnes;
f. Être émondé sur une hauteur de 5 m à partir de la surface de roulement;
g. Bénéficier d'un espace de virée suffisant pour que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou ne peuvent pas être respectées, un parc à bacs doit être aménagé par le propriétaire du chemin privé ou les occupants d'immeubles desservis par le chemin privé à l'intersection du chemin privé et du chemin public. La collecte de matières résiduelles aura alors lieu au parc à bacs.

Article 5.4 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 - COLLECTE À 2 VOIES DES ICI

Article 6.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte à deux voies des ICI pour les déchets ultimes et les matières recyclables.

La collecte des déchets ultimes est effectuée au maximum une fois par 2 semaines deux fois par semaine tel que dictée par Éco Entreprises Québec (EEQ). Selon les besoins la fréquence peut dérogée si cela est acceptée par Éco Entreprises Québec (EEQ).

La Municipalité n'offre pas le service de collecte des matières compostables pour les ICI.

Les quantités de déchets ultimes et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

Le service de collecte des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

Article 6.2 – Localisation et accès

Tout propriétaire ou responsable d'un ICI doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un ICI doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

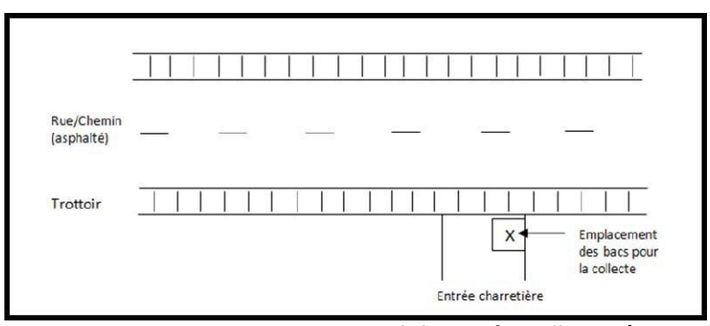

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

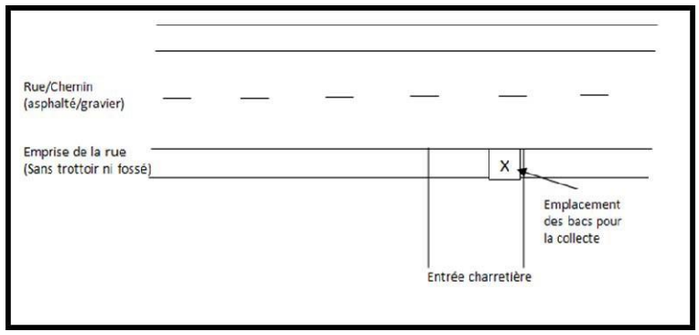

a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 1.5 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Un espace de dégagement de 1 mètre aoutour du conteneur ainsi qu'un minimum de 7.5 mètres au-dessus du conteneur pour leur levée. Le camion a besoin d'une allée de 22 mètres de profondeur et de 12 mètres de marge latérale pour les manœuvres de récupération des matières.

Article 6.3 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 7 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

Article 7.1 – Services offerts

La Municipalité offre le service de collecte à la porte des encombrants ménagers d'origine résidentielle.

Il est de la responsabilité du contribuable de contacter le collecteur afin de l'informer de l'encombrant à collecter.

Tout encombrant doit être disposé sur le bord de la route au maximum 48 heures précédant la journée de la collecte.

Aucun encombrant ménager ne peut être disposé sur le bord de la rue en dehors des semaines de collecte.

Les encombrants ménagers sont collectés d'avril à novembre, soit 8 collectes par an.

ARTICLE 8 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES À LA COLLECTE

Article 8.1 – Déchets ultimes

Au sens du présent règlement, est considéré comme déchet ultime autorisé :

Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des produits électroniques, des CRD, les halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants.

Seuls les déchets ultimes doivent être déposés dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 8.2 – Matières recyclables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matière recyclable autorisée toute matière reconnue par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) soit :

- Les contenants, emballages et imprimés

Seules les matières recyclables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Pour pouvoir être déposées dans le contenant autorisé, les matières recyclables doivent :

a. Tous les récipients doivent être vidés de leur contenu et nettoyés ;
b. Aucune nourriture ne doit rester sur les contenants;
c. Toute boîte de carton doit être pliée, écrasée ou découpée.

Article 8.3 – Matières compostables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matières compostables autorisées :

a. La nourriture fraîche ou congelée sans contenant
b. Les restes de préparation des repas et restes de table cuits ou crus
c. Les viandes, poissons, fruits de mer, petits os de viande
d. Le café, marc de café, filtre à café, thé et sachets de thé
e. Les coquilles d'œufs, noix et écailles de noix
f. Le papier et carton souillé d'aliments
g. Le papier essuie-tout, papiers à main, papiers mouchoirs
h. Les résidus verts (gazon, feuilles et fleurs) en petites quantités seulement
i. Les copeaux de bois et sciures de bois en petites quantités seulement.

Les carcasses animales sont proscrites des matières compostables autorisées pour la collecte.

Aucun résidu liquide ni cendre ne doit être déposé dans le bac brun.

Les sacs compostables ne sont pas acceptés dans le bac brun. Seuls les sacs de papier ou les sacs de papier contenant de la cellulose sont acceptés.

Seules les matières compostables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 8.4 – Propriété des matières

Il est strictement interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles autorisées dans un contenant qui n'est pas associé à son immeuble, à l'exception des contenants disposés dans les lieux publics de la Municipalité.

Toutes les matières autorisées par le présent règlement, une fois déposées dans un contenant autorisé en bordure de rue, deviennent la propriété de la Municipalité.

À l'exception des personnes autorisées à l'application du présent règlement, il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant ou d'en épandre le contenu sur le sol.

Article 8.5 – Matières non admissibles

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas admissibles à la collecte porte-à-porte et doivent être apportées à l'écocentre :

a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
b. Les pneus avec ou sans jante
c. Les résidus minéraux
d. Les produits électroniques
e. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques
f. Les encombrants ménagers et objets réutilisables
g. Les petites embarcations
h. Appareils réfrigérants
i. Piles et batteries`
j. Produits pharmaceutiques

Article 8.6 – Obligation du tri à la source

À compter du 1er janvier 2020 et conformément aux objectifs de la *Politique de gestion des matières résiduelles du Québec*, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit obligatoirement trier toutes ses matières résiduelles autorisées à la source et ~~de~~ les déposer dans les contenants autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 9.1 – Application

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Article 9.2 Infraction

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée

Article 9.3 - Avis et constats d'infraction

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 $ et maximale de 500 $ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 $ et maximale de 1000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 $ et maximale de 1000 $ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 $ et de 2000 $ maximum si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant peut se voir suspendre le service de collecte des matières résiduelles pour une période de jours déterminée par Éco Entreprises Québec ou la Municipalité.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 21 janvier 2025.

Mickaël Tuilier, Directeur général	Joé Deslauriers, Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

- Avis de motion : 21 janvier 2025
- Adoption du règlement : 21 janvier 2025
- Adoption finale : 11 février 2025
- Avis public- affichage : 14 février 2025
- **Entrée en vigueur : 14 février 2025**

7. **Loisirs, Culture et Vie communautaire**

7.1 **<u>Demandes d'aide financière – Organismes communautaires</u>**

25-0211-058 Attendu l'échéance des ententes de 3 ans accordés à certains organismes à but non lucratif locaux relatives à l'aide financière;

Attendu que les organismes qui demandent une aide financière doivent transmettre à la Municipalité leurs états financiers ainsi que leur rapport d'activité;

Attendu que des organismes ne faisant pas l'objet d'une entente de 3 ans demandent ponctuellement des demandes d'aide financière;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 21 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande d'aide financière aux organismes suivants et d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité les documents y afférents:

Organismes	**Montant annuel de l'aide financière**	**Durée de l'entente ou de l'aide financière**
Association des résidents de la région du Lac Croche entente de 8 500 $ depuis 2019 couvre les frais d'entretien de la patinoire, du bâtiment et de l'entretient du parc.	8 500 $	3 ans à partir de 2025
Orchestre de Saint-Donat entente de 3 000 $ depuis 2019 couvre les frais d'entretien et d'achat d'instruments et la présentation de spectacle.	3 000 $	3 ans à partir de 2025
FADOQ Saint-Donat entente de 1 300 $ depuis 2016 couvre les frais de diverses activités pour les membres de la FADOQ	1 300 $	3 ans à partir de 2025
Art Boréal entente de 1 500 $ depuis 2019 couvre les frais de diverses activités pour les membres d'Art Boréal.	1 500 $	3 ans à partir de 2025
Centraide Lanaudière	1 500$	2025 seulement
Don de vie	400$	3 ans à partir de 2025
Les chevaliers de Colomb	6 000$	3 ans à partir de 2025

	Ombre-Elle	3 000$	2025 seulement

7.2 **<u>Autorisation de paiement au Réseau Biblio des Laurentides</u>**

25-0211-059 Attendu que la Municipalité est membre depuis l'ouverture de la bibliothèque municipale;

Attendu que le réseau biblio soutien le développement et le fonctionnement des bibliothèques québécoises. Le réseau regroupant 752 bibliothèques et offrant près de 5.3 millions de livres à 1,4 millions habitants;

Attendu que le coût de la cotisation annuelle est défini en fonction du nombre de citoyen permanent de la municipalité;

Attendu qu'investir dans votre bibliothèque, c'est investir dans la qualité de vie de vos citoyens;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 28 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 25 092$ avant toutes taxes applicables à C.R.S.B.P. des Laurentides et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-702-30-494.

8. **Travaux publics et Parcs**

8.1 **<u>Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au FRR volet 2 (Mont-Sourire et terrains de Volleyball)</u>**

25-0211-060 Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité;

Attendu que la Municipalité souhaite déposer les projets de réfection du sentier du Mont-Sourire et de construction de nouveaux terrains de volley-ball de plage évalué à **85 000** $ avant toutes taxes applicables;

Attendu que la Municipalité s'engage à débourser une mise de fonds minimale correspondant à 20% du montant total de l'aide financière;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 6 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière d'un montant de 43 097$ dans le cadre du volet Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité pour les projets de réfection du Mont-Sourire et de construction de nouveaux terrains de volley-ball de plage;
2. que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférent;

3. que la Municipalité de Saint-Donat se réserve le choix de ne pas réaliser ce projet si la demande d'aide financière est refusée.

8.2 **Autorisation d'achat de bornes électriques dans le cadre du Programme 4500 bornes**

25-0211-061 Attendu que la Municipalité désire installer des bornes de recharge pour véhicules électriques au stationnement P2 de la Montagne Noire;

Attendu que la Municipalité bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme 4500 bornes d'Hydro-Québec d'un montant maximal de 38 205$ pour l'achat et l'installation de 3 bornes doubles sur rue (6 pistolets);

Attendu que la Municipalité s'est engagée dans l'Entente de contribution financière à compléter le projet d'ici le 31 décembre 2025;

Suivant la réception de la soumission du fournisseur attitré au Programme soit AddÉnergie Technologies inc. d'un montant de 37 021 $ avant toutes taxes applicables;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 22 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser l'octroi du contrat d'acquisition et d'installation de trois bornes doubles sur rue (6 pistolets) pour le stationnement P2 de la Montagne Noire, à l'entreprise AddÉnergie Technologies Inc. d'un montant de 37 021 $ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires seront prélevées au poste budgétaire 23-040-04-725.

8.3 **Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme 4500 bornes**

25-0211-062 Attendu que la Municipalité désire installer des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les stationnement du parc Desormeaux et du parc des pionniers secteur "école de voiles";

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide du demandeur et du guide d'installation des bornes du programme 4500 bornes de Circuit Électrique;

Attendu que la Municipalité y est éligible et souhaite y déposer ce projet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 23 janvier 2023;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme 4500 bornes de Circuit Électrique propulsé par Hydro-Québec ;

2. que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférent.

8.4 **<u>Amendement à la résolution 25-0121-026 concernant le contrat pour forage additionnel dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable</u>**

25-0211-063 Attendu le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable;

Attendu la résolution 23-0613-253 octroyant un mandat pour l'étude géotechnique, caractérisation des sols et évaluation environnementale du site à la firme Construction&Expertise PG Inc.;

Attendu la résolution 25-021-026 pour la réalisation de forages géotechniques additionnels afin d'évaluer le positionnement et la faisabilité de certains équipements aux plans et devis;

Attendu qu'il a été nécessaire de procéder à une journée de forage additionnelle pour une somme supplémentaire de 3 150 $;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 23 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'amender la résolution 25-0121-026 pour la réalisation de forages géotechniques additionnels dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable à la firme Construction&Expertise PG Inc. pour y ajouter un montant maximal de 3 150 $ avant toutes taxes applicables au contrat initialement octroyé;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 23-1147*.

8.5 **<u>Adoption du Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance</u>**

25-0211-064 *Lyne Lavoie demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

---

Attendu que l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c- 47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Attendu que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la Municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge de l'entretien des voies privées situées sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 20-1070

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 20-1070 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'énoncer les exigences relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine

également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Habitation : Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, à savoir:

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

Avant le dépôt d'une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée, une évaluation terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée uniquement par un représentant municipal afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette évaluation, le représentant municipal estimera les coûts d'entretien, qui sera ajouté et expliqué lors de l'envoi du sondage.

Toute association ou tout regroupement de propriétaires qui désirent que la Municipalité procède à l'entretien d'une voie privée ouvert au public doit déposer une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée (Annexe A) à la Municipalité, signer par la majorité des propriétaires d'immeubles ou occupants riverains (avec ou sans construction) et être déposés à l'attention du directeur général. L'autorisation du propriétaire du lot constituant la voie privée est requise.

Advenant qu'il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs voies privées pourvu qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des voies.

Pour assurer une communication efficace et cohérente avec la Municipalité, chaque association ou tout regroupement de propriétaires doit désigner un seul représentant officiel. Ce représentant sera le point de contact exclusif pour toutes les communications officielles avec la Municipalité. La désignation de ce représentant doit être faite par les propriétaires ou occupants riverains ayant signé la demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée et

communiquée par écrit à la Municipalité. Toute modification de cette désignation doit également être notifiée par écrit à la section 2 du document intitulé ‘’Consentement’’.

Les demandes de prise en charge d’entretien doivent être déposées avant le 30 juin de la première saison hivernale visée.

Pour que la Municipalité prenne en charge l'entretien estival, toute association ou tout regroupement de propriétaires doivent obligatoirement avoir bénéficié de l'entretien hivernal pour la même voie privée.

ARTICLE 6 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l’objet d’une analyse et d’une recommandation, la voie privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être accessible en tout temps;
- Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;
- Être dégagée de toute obstruction sur une largeur et une hauteur permettant le passage des véhicules des services d’urgence;
- Dans le cas d’un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d’épandage d’abrasifs;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d’épandage d’abrasifs;
- Être d’une longueur minimale de 100 mètres;
- Compter au moins 4 habitations;

Malgré le respect de toutes ces exigences, la Municipalité peut refuser l'admissibilité de tout ou d’une partie d’une voie privée au présent règlement, en fonction des critères qu’elle détermine, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement. Elle peut également modifier, suspendre ou révoquer l’admissibilité de tout ou d’une partie d’une voie privée au présent règlement.

ARTICLE 7 : ANALYSE DE DOSSIER

Les services municipaux valideront la liste des propriétaires au rôle d’évaluation foncière ainsi que leur admissibilité selon les critères exigés.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande de prise en charge d'entretien pourrait être rejetée.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse d'autoriser la prise en charge d'entretien avec ou sans condition.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur;

Si l'état physique de la voie privée rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants des voies privées;

Le service de voirie hivernal se tiendra du 15 octobre au 30 avril annuellement;

Le déneigement de la voie privée se fera sur une largeur de six (6) mètres et la neige sera disposée sur les terrains privés ou sur les accotements.

L'entretien estival peut être effectué entre le 1er juin et le 15 octobre de chaque année.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées et l'entrepreneur retenu doit s'assurer d'ajouter la Municipalité à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance.

Suivant les exigences énumérées dans le présent règlement et devis d'appel d'offres, le Conseil accordera le contrat à un soumissionnaire, par secteur désigné, pour une durée de trois années consécutives. Une fois la demande de prise en charge d'entretien accepté, celle-ci est maintenue de manière continue. Si l'association ou tout regroupement de propriétaires souhaitent mettre fin à cette prise en charge, ils doivent suivre une procédure d'annulation. Cette procédure nécessite l'approbation de 50 % + 1 des propriétaires concernés. La demande d'annulation doit être soumise par écrit et validée par résolution par le donneur d'ouvrage pour être effective.

Toutefois, l'association ou tout regroupement de propriétaires doivent respecter les termes du contrat d'entretien et leur échéance, même en cas de demande d'annulation. Les obligations contractuelles restent en vigueur jusqu'à la date de fin prévue, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Les demandes de prise en charge d'entretien de voie privée feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarif et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur une voie privée ou sur une voie desservie par celui-ci. L'assiette de la voie privée et tous les passages demeurent non imposables.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçus, majorés de frais administratifs de l'ordre de 5 %. Si les travaux sont exécutés en régie, la tarification se fera sur la base des montants définis au règlement de tarification des biens et services en vigueur.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 février 2025

_____	_____
Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur-général et greffier trésorier

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :	21 janvier 2025
Projet de règlement :	21 janvier 2025
Règlement adopté le :	11 février 2025
Publié et entré en vigueur le :	14 février 2025

Annexe A
Demande de prise en charge de l'entretien des voies privées
Municipalité de Saint-Donat

Consentements

SECTION 1
PROPRIÉTAIRE(S) DE LA(LES) VOIE(S) PRIVÉE(S)

En tant que propriétaire(s) de la (des) voie(s) privée (s) suivante (s) :
_____Située dans la Municipalité de Saint-Donat, j'autorise ladite Municipalité à prendre en charge l'entretien de la (des) voie(s) mentionnée(s) ci-dessus, conformément aux modalités de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1) et du règlement municipal établissant les modalités de prise en charge par la municipalité de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance (25-1219 et amendements, le cas échéant).

Signature du propriétaire :

_____

Date :

_____

SECTION 2
DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA (DES) VOIE(S) PRIVÉE(S)

En tant que propriétaire de la voie privée, j'autorise cette personne responsable à agir en tant que représentant, auprès de la Municipalité pour les propriétaires de la (des) voie(s) privée(s) :

Signature du représentant du secteur :

_____

Date :

_____

Signature du (des) propriétaire(s) du (des) voie(s) privée(s) :

_____

Date :

_____

Annexe B
Demande de prise en charge de l'entretien des voies privées
Municipalité de Saint-Donat

Pétition

Titre de la proposition :
Demande de prise en charge d'entretien de.s voie.s privée.s

Représentant du secteur :

_____

Proposition : Nous présentons une demande de prise en charge d'entretien pour le (s) voie (s) suivant(s) :

_____

Pour être valide, cette demande doit être signée par une majorité de propriétaires (50 % plus un) pour chaque unité d'évaluation (avec ou sans construction) ayant frontage sur la voie privée ou sur une voie desservie par celle-ci, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant la voie concernée par la demande d'entretien.

En signant cette déclaration, j'accepte d'être contacté(e) par la Municipalité de Saint-Donat pour vérifier la validité de ma signature et j'autorise celle-ci à entretenir ou faire entretenir la ou les voies privées visées par la présente demande, conformément aux conditions mentionnées dans la « demande d'entretien ».

Svp, veuillez ajouter les informations correspondantes aux cases intitulées :

- Téléphone
- Adresse courriel
- Téléphone
- Signature
- Date

Toute information illisible, empêchant l'identification d'un signataire, ne pourra être comptabilisée.

Note importante :
Si la majorité des signatures de cette annexe sont en faveur, une demande de prix sera lancée aux entrepreneurs locaux spécialisés dans ce domaine.

Le prix le plus bas conforme soumis à la Municipalité sera ensuite communiqué aux propriétaires par courrier, accompagné d'un sondage d'acceptation de ce prix.

Ce prix, incluant taxes et frais d'administration de 5 %, sera divisé par le nombre de matricules concernés et prélevé annuellement avec la taxe foncière, réparti sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur la voie privée ou desservie par celle-ci.

La soumission ne sera acceptée que si le résultat du sondage envoyé par courrier à chaque propriétaire est majoritairement favorable au prix de la soumission reçue. La prise en charge est assurée de façon continue, tandis que le contrat d'entretien, octroyé par résolution municipale, est établi pour une durée de 3 ans et renouvelable tous les 3 ans, suivant une nouvelle demande de prix.

Pour annuler une prise en charge, une procédure nécessitant l'approbation de la majorité des propriétaires concernés (50 % + 1) doit être suivie. La demande d'annulation, soumise par écrit, doit être analysée et validée par résolution pour être effective.

Les obligations contractuelles restent en vigueur jusqu'à la fin du contrat, sauf stipulation contraire.

Annexe B
Demande de prise en charge de l'entretien des voies privées
Municipalité de Saint-Donat

voie (s) privée (s): _____

	Matricule	Téléphone	Adresse courriel	Signature	Date
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

** Des copies peuvent être imprimées en plusieurs exemplaires au besoin.*

8.6 **<u>Avis de motion du projet de Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement</u>**

Avis de motion est donné par Marie-Josée Dupuis à l'effet qu'un *Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement*, sera présenté.

8.7 **<u>Adoption du projet de Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement</u>**

25-0211-065 *Marie-Josée Dupuis demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement - PROJET

Attendu la nécessité de remplacer un équipement semblable et vieillissant au sein de la flotte du Service des travaux publics de la Municipalité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût dudit véhicule et de ses équipements ;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 février 2025;

À ces faits, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil municipal autorise l'achat d'un camion 10 roues avec accessoires de déneigement, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation fournie par Monsieur Serge Villeneuve, directeur du Service des travaux publics et des parcs, en date du 11 février 2025, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de **581 915 $** pour les fins du présent Règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de **581 915 $** répartie sur une période de 10 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

PROJET

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal)*

- Avis de motion : .....11 février 2025
- Adoption du projet :.....11 février 2025
- Adoption du Règlement :.....
- Tenue de registre :.....
- Approbation du MAMH :.....
- Avis public et date d'entrée en vigueur:

PROJET

ANNEXE « A »

CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET ÉCHÉANCIER :

Le coût estimé de cet achat est d'environ 581 915 $, selon l'estimation budgétaire suivante :

Description	**%**	**Montant**
Coûts projet		500 000 $
Imprévus	5 %	25 000 $
Taxes nettes	4,9875 %	26 185 $
Financement temporaire	2,5 %	13 780 $
Frais d'emprunt	3%	16 950 $
TOTAL		**581 915 $**

PROJET

_____, le février 2025
Serge Villeneuve
Directeur des travaux publics et des parcs

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 <u>Adoption du programme de protection respiratoire</u>

25-0211-066 Attendu le programme de protection respiratoire proposé par le Service de sécurité incendie, visant à améliorer la sécurité et la santé des pompiers lors des interventions;

Attendu que la protection respiratoire est essentielle pour assurer la sécurité des pompiers face aux dangers des fumées et des gaz toxiques;

Attendu que le Service de sécurité incendie a élaboré un programme complet de protection respiratoire;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 27 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

d'adopter le programme de protection respiratoire du Service de sécurité incendie.

9.2 <u>Autorisation de signature - Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la Régie incendie des Monts</u>

25-0211-067 Attendu les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les Cités et Villes (R.L.R.Q. c. C-19) et des articles 569 et 678 du Code municipal du Québec autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

Attendu les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q. c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

Attendu le schéma de couverture de risques en sécurité incendie implique, pour plusieurs municipalités et régie le recours à l'entraide pour la couverture des risques plus élevés ou pour un incendie, sinistre ou sauvetage nécessitant des ressources supplémentaires;

Attendu qu'il y a lieu, et qu'il est dans l'intérêt des parties de tenir compte autant des dispositions législatives apportées par la Loi sur la sécurité incendie, ainsi que de l'obligation relative au Schéma de couverture de risque incendie en vigueur pour chacune des parties de cette entente;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 27 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité l'entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la Régie incendie des Monts.

9.3 <u>Autorisation de signature - Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la ville de Mont Tremblant</u>

25-0211-068 Attendu les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les Cités et Villes (R.L.R.Q. c. C-19) et des articles 569 et 678 du Code municipal du Québec autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

Attendu les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q. c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

Attendu le schéma de couverture de risques en sécurité incendie implique, pour plusieurs municipalités et régie le recours à l'entraide pour la couverture des risques plus élevés ou pour un incendie, sinistre ou sauvetage nécessitant des ressources supplémentaires;

Attendu qu'il y a lieu, et qu'il est dans l'intérêt des parties de tenir compte autant des dispositions législatives apportées par la Loi sur la sécurité incendie, ainsi que de l'obligation relative au Schéma de couverture de risque incendie en vigueur pour chacune des parties de cette entente;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 27 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité l'entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages avec la ville de Mont Tremblant.

9.4 **<u>Autorisation de signature - Délégation temporaire de gestion du Service incendie de Notre-Dame-de-la-Merci</u>**

25-0211-069 Attendu les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les Cités et Villes (R.L.R.Q. c. C-19) et des articles 569 et 678 du Code municipal du Québec autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

Attendu les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q. c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

Attendu la demande de soutien temporaire transmise par la direction générale de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci en ce qui a trait à la gestion du Service;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 11 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier trésorier à signer une entente d'assistances temporaire pour la gestion du Service incendie de Notre-Dame-de-la-Merci;

2. que cette entente prenne fin lorsque l'une des deux parties en avisera l'autre ;

3. de transmettre la présente résolution à la MRC de Matawinie.

9.5 **<u>Remplacement d'un véhicule de la patrouille municipale</u>**

25-0211-070 Attendu que conformément au calendrier de remplacement des véhicules, le remplacement d'un véhicule est nécessaire pour la patrouille municipale;

Attendu qu'un appel de propositions de gré à gré a été lancé auprès de seize concessionnaires spécialisés dans ce type de véhicules;

Attendu la réception de 4 soumissions dans le cadre de cette demande de propositions et leur analyse;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 6 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

1. de procéder à l'acquisition d'une camionnette Ford F150 auprès de l'entreprise Venne Ford pour un montant de 56 000 $ avant toutes taxes applicables, laquelle constitue l'offre la plus basse reçue dans le cadre de cet appel de propositions;

2. d'autoriser l'achat et l'installation d'équipements complémentaires et d'équipements de sécurité au montant maximal de 12 000$ avant toutes taxes applicables;

3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au fonds de roulement sur une période de 5 ans.

9.6 **<u>Embauche de patrouilleurs pour la saison estivale</u>**

25-0211-071 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et des lacs pour la période estivale 2025;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité doit procéder à l'embauche de patrouilleurs pour la période estivale de 2025 agissant sur nos routes et nos plans d'eau à titre d'officiers municipaux sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu que ce service requiert le support de ces employés temporaire pour la saison estivale 2025;

Attendu que ce service a déjà budgété ce complément de ressources qui revient, jusqu'à ce jour, d'année en année;

Attendu que la Municipalité souhaite que les membres de la sécurité civile appliquent et délivrent des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Donat pour les infractions aux règlements suivants :

- Règlement 18-1004 concernant les nuisances

- Règlement 12-843 concernant l'utilisation de l'eau potable

- Règlement 13-862 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec

- Règlement 15-895 régissant l'utilisation des services de l'écocentre

- Règlement 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

- Règlement 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

- Règlement R-181 relatif au contrôle des espèces exotiques envahissantes au lac Ouareau (Notre-Dame-de-la-Merci)

- Règlement 95-461 concernant les parcs publics

- Règlement 04-681 sur le colportage

- Règlement 15-922 concernant les animaux

- Règlement 07-750 concernant l'utilisation de pesticides et d'engrais

- Règlement 11-817 pour établir la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie

- Règlement 18-1005 concernant les systèmes de stockage de produits pétroliers

- Règlement 23-1158 de prévention incendie

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à cet effet, en date du 28 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher les personnes suivantes pour la période estivale 2025, à titre de patrouilleurs municipaux :

Nom	**Titre d'emploi**	**Statut**
Coralie Lachapelle	Patrouilleuse	Temporaire (Saison estivale) temps plein
Jérémy Brunso	Patrouilleur	Temporaire (Saison estivale) temps plein
Maika Viel	Patrouilleuse	Temporaire (Saison estivale) temps plein
Alexia Mei Lacasse	Patrouilleuse	Temporaire (Saison estivale) temps plein

S'est abstenue de voter : Marie-Josée Dupuis puisqu'elle est en conflit d'intérêts.

9.7 **<u>Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité</u>**

25-0211-072 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur ses lacs et que nos patrouilleurs nautiques agissent à titre d'inspecteurs municipaux sur le territoire;

Attendu que la Municipalité requiert que les inspecteurs municipaux soient également autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Attendu que la formation des patrouilleurs nautiques et des préposés à la sécurité municipale de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de la loi sur les contraventions soit nécessaire;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité souhaite appliquer la partie 10 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), ainsi que les règlements suivants :

- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
- Règlement sur les petits bâtiments
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
- Règlement sur les restrictions

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 16 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

d'offrir la formation de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux personnes suivantes :

Nom	**Titre**
Daniel Laviolette	Directeur du service sécurité incendie et sécurité civile
Joseph-Emmanuel Kenneth	Chef de division sécurité publique
Jérémy Bronso	Patrouilleur
Maïka Viel	Patrouilleuse
Alexia Mei Lacasse	Patrouilleuse
Coralie Lachapelle	Patrouilleuse

9.8 **<u>Remplacement des habits de combat du Service incendie</u>**

25-0211-073 Attendu que les normes de sécurité et de santé en vigueur concernant la durée de vie des habits de combats;

Attendu qu'il est essentiel de remplacer les habits de combat défectueux ou en fin de vie;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 10 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

d'autoriser l'achat de 10 habits de combat auprès de l'entreprise Aréo-feu au montant de 36 120 $ avant toutes taxes applicables;

11. **<u>Période d'informations</u>**

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 54 :10 minutes.

12. **<u>Période de questions</u>**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de S.O.minutes.

13. **Fermeture de la séance**

25-0211-074 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 20h43.

Joé Deslauriers Maire	Mickaël Tuilier Directeur général et greffier-trésorier